



## ■ République Française

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

## ■ Arrêté du maire n°2018-176

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994  
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

Vu les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,  
Vu le code pénal,  
Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

### ■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de pose d'une conduite d'eaux usées, quai d'Aval, pour le compte de l'Agglomération Creilloise Sud Oise, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, à compter du 18 mai 2018,

### ■ Arrête :

Article 1 : A compter du vendredi 18 mai 2018 et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions, quai d'Aval et rue Jean Jaurès,

Article 2 : Ces restrictions consisteront, en :

- Quai d'Aval :
  - une circulation et un stationnement strictement interdits dans la portion comprise entre la rue du Port et la place Carnot, et ce par tronçons suivant l'avancement et les nécessités du chantier,
- rue Jean Jaurès :
  - un stationnement interdit des deux côtés de la chaussée dans la portion comprise entre la rue du Port et la rue Fernand Pelloutier,
  - un stationnement interdit côté des numéros impairs dans la portion comprise entre la rue Fernand Pelloutier et la rue Roset,
  - une circulation en double sens entre la rue du Port et la rue Fernand Pelloutier
  - une circulation en sens unique depuis la rue Fernand Pelloutier en direction et jusqu'au rondpoint de la place Carnot,

Article 3 : Durant cette même période la circulation sera interdite rue Jean Jaurès depuis le rondpoint de la place Carnot en direction et jusqu'à la rue Pelloutier, et une déviation sera mise en place par la rue Jules Uhry, la place du général de Gaulle, la place Brobeil et la rue F. Pelloutier.

Article 4 : Durant cette même période, le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules des commerçants du marché du mercredi et du samedi quai d'Aval dans le secteur des travaux par tronçons suivant l'avancement du chantier y compris à la hauteur des ateliers municipaux, ainsi que quai d'Amont, rue V. Hugo, rue Benjamin Raspail, rue Etienne Dolet, rue Henri Barluet, rue Jessé, et rue de Beauvoisis,

Article 5 : A compter du 18 mai, durant la 1<sup>ère</sup> phase de travaux intéressant le tronçon du quai d'Aval compris entre la rue du Port et la rue Pelloutier, la circulation subira également des modifications consistant en :

- une circulation en sens unique rue Pelloutier dans la portion comprise entre la rue Jean Jaurès et le quai d'Aval, et ce depuis la rue Jean Jaurès en direction du quai d'Aval,
- une circulation en sens unique quai d'Aval depuis la rue Pelloutier en direction et jusqu'à la rue du Port.

Article 6 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence de l'entreprise chargée des travaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 7 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services techniques, madame le chef de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme  
Pour le Maire et par délégation  
Le directeur général des services techniques

Jacques VILMONT



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Conseiller départemental de l'Oise

Creil, le 18 mai 2018